

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Approbation de modification – Dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2021-DPEMD-0003 approuvant les modifications visant à accorder au personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») le pouvoir de dispenser les courtiers membres de certaines exigences liées aux documents relatifs aux comptes de clients (les « modifications »).

L'avis d'approbation / de mise en œuvre des modifications aux Règles des courtiers membres et aux Règles de l'OCRCVM n° 21-0078 concernant les dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc est publié avec la décision 2021-DPEMD-0003. L'Avis d'appel à commentaires n° 20-0203 de l'OCRCVM a été publié au [Bulletin de l'Autorité](#), le 8 octobre 2020, Volume 17, no 40.

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Approbation de modification – Dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc

Vu la demande déposée le 25 septembre 2020 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification visant à accorder au personnel de l'OCRCVM le pouvoir de dispenser les courtiers membres de certaines exigences liées aux documents relatifs aux comptes de clients (la « modification »);

Vu les objectifs de la modification d'accorder des dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc de manière efficace, en limitant les retards dans les opérations prévues, et à établir un cadre uniforme qui tient compte des intérêts des clients touchés;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration le 23 septembre 2020;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle favorise la protection des investisseurs et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait le 6 avril 2021.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2021-DPEMD-0003

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) -
Suppression de la composante Risque de la cotisation annuelle payée par les courtiers membres**

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») publie aujourd'hui l'avis d'approbation n° 21-0080 concernant la suppression de la composante risque de la cotisation annuelle payée par les courtiers membres (la « modification »). La modification est entrée en vigueur le 1er avril 2021. L'avis d'appel à commentaires n° 20-0267 concernant la suppression de la composante risque de la cotisation annuelle payée par les courtiers membres a été publié au [Bulletin de l'Autorité des marchés financiers](#), le 17 décembre 2020, vol. 17, no 50.

(Les textes sont reproduits ci-après)



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règles des courtiers membres [Règles de l'OCRCVM]

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

Personne-ressource :

Rezarte Vukatana
Avocate aux politiques,
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 865-2930
Courriel : rvukatana@iiroc.ca

Avis 21-0078
Le 22 avril 2021

Modifications aux Règles des courtiers membres et aux Règles de l'OCRCVM concernant les dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont approuvé les modifications aux Règles des courtiers membres et les modifications correspondantes au Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (les **Règles de l'OCRCVM**¹ et, avec les Règles des courtiers membres, les **Règles**) afin d'y énoncer le pouvoir du personnel de l'OCRCVM (le **personnel**)² de dispenser les courtiers membres (les **courtiers**) de certaines exigences liées aux documents relatifs aux comptes de clients (les **modifications**).

¹ Se reporter à l'[Avis 19-0144](#) et à l'[Avis 20-0079](#) pour obtenir davantage de renseignements sur les Règles de l'OCRCVM.

² Il s'agit de cadres supérieurs de l'OCRCVM autorisés par le conseil d'administration de l'OCRCVM à accorder des dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc, conformément aux modifications.



De plus, l'OCRCVM publie une note d'orientation énonçant la procédure d'octroi de dispenses conformément aux modifications (la **note d'orientation**).

Les modifications et la note d'orientation prendront effet comme il est indiqué à la section 5 du présent avis.

1. Contexte

Le 8 octobre 2020, nous avons publié l'[Avis 20-0203](#) afin de demander des commentaires sur la proposition d'énoncer dans les Règles que le personnel a le pouvoir de dispenser les courtiers de l'obligation de respecter les délais de production de nouveaux documents³ pour les déplacements de comptes en bloc sans devoir demander l'approbation du conseil d'administration de l'OCRCVM.

Les déplacements de comptes en bloc sont des déplacements d'un nombre important de comptes de clients effectués en raison d'un changement dans les parties responsables des comptes qui ne requièrent pas l'approbation ou l'autorisation préalable des clients⁴. De nombreux déplacements de comptes sont urgents, et les modifications permettent au personnel d'accorder rapidement les dispenses de l'obligation de production de nouveaux documents, tout en nous assurant que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des clients, du public ou des courtiers.

Nous prévoyons que, dans l'ensemble, les modifications auront un effet favorable sur les clients, les courtiers et les autres parties intéressées.

2. Commentaires reçus

Dans l'Avis 20-0203, nous avons sollicité des commentaires du public sur les deux questions suivantes :

- les modifications;
- la possibilité d'étendre la dispense proposée à l'obligation de produire de nouveaux documents pour un compte, dans les cas où l'on peut se fonder sur les documents du courtier précédent (la **dispense élargie**).

Nous avons reçu deux lettres de commentaires en réponse à cet avis⁵. Les intervenants ont présenté le point de vue d'un courtier offrant des services de garde aux institutions et celui d'un courtier ayant de

³ Se reporter à l'Avis 20-0203 pour un exposé des obligations de production de nouveaux documents.

⁴ Se reporter à l'Avis 20-0203 pour un exposé détaillé sur les déplacements de comptes en bloc et la manière dont ils diffèrent des transferts de comptes.

⁵ Nous avons reçu [des lettres](#) de Credential Qtrade Securities Inc. et de Services de compensation Fidelity Canada s.r.l. Ces lettres de commentaires sont accessibles au public sur le site Web de l'OCRCVM.



multiples secteurs d'activité. Les deux intervenants ont salué la consultation publique et se sont dits favorables au projet de modification.

Un des intervenants était d'accord avec notre évaluation selon laquelle, dans le contexte des déplacements de comptes en bloc, une disposition de dispense combinée à la possibilité d'imposer des conditions précises constitue la solution la plus appropriée. D'après l'intervenant, la solution de rechange consistant à proposer une règle normative ne serait pas réalisable étant donné qu'il est impossible pour nous de tenir compte de l'ensemble des faits et circonstances propres au courtier.

Les intervenants ont aussi exprimé leur appui à la dispense élargie. Ils considèrent qu'il s'agit d'une occasion de réduire le fardeau administratif et d'améliorer l'efficacité.

Nous remercions les intervenants d'avoir formulé des commentaires sur les deux questions. Pour l'instant, nous procédons à la mise en œuvre des modifications seulement. Nous avons décidé d'examiner la question de la dispense élargie séparément étant donné le niveau d'analyse des répercussions requis.

3. Modifications

Nous avons déterminé qu'aucun changement aux modifications n'est nécessaire par suite du processus de consultation publique.

Les modifications ajoutent des dispositions concernant les dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc :

- au nouvel article 12 de la Règle 2300 des courtiers membres;
- à l'article 4866 de la nouvelle Partie B.2 de la Règle 4800 de l'OCRCVM.

Dans le cadre des modifications, nous avons apporté des révisions mineures de nature corrélative, touchant notamment la structure et l'uniformité du libellé, à la Règle 2300 des courtiers membres et à la Règle 4800 de l'OCRCVM, comme il est indiqué dans l'Avis 20-0203.

Quand les modifications prendront effet, le personnel pourra accorder des dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc en vertu de l'article 12 de la Règle 2300 des courtiers membres [article 4866 des Règles de l'OCRCVM], à la condition qu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients, du public ou des courtiers.

De plus, aux termes de l'article 12 de la Règle 2300 des courtiers membres [article 4866 des Règles de l'OCRCVM], le personnel pourra assortir les dispenses accordées de toute condition qu'il juge nécessaire.



Des versions soulignées et nettes des modifications, y compris les révisions de nature corrélative, sont présentées aux Annexes 1 à 4.

4. Note d'orientation

Dans l'Avis 20-0203, nous avons indiqué notre intention de publier une note d'orientation énonçant en détail la procédure d'octroi de dispenses conformément aux modifications. Parallèlement à cet avis, nous publions la note d'orientation 21-0079, *Procédure d'octroi des dispenses relatives aux déplacements de comptes en bloc*. La note d'orientation intègre nos pratiques internes actuelles.

5. Mise en œuvre

Les modifications aux Règles des courtiers membres et la note d'orientation prennent effet immédiatement.

Les modifications à la Règle 4800 de l'OCRCVM prendront effet en même temps que les Règles de l'OCRCVM, le 31 décembre 2021.

6. Annexes

[Annexe 1](#) – Version nette des modifications aux Règles des courtiers membres

[Annexe 2](#) – Version soulignée des modifications aux Règles des courtiers membres

[Annexe 3](#) – Version nette des modifications aux Règles de l'OCRCVM

[Annexe 4](#) – Version soulignée des modifications aux Règles de l'OCRCVM



AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif Avis d'approbation

Destinataires à l'interne :
Finances
Haute direction

Personne-ressource :
Shuaib Shariff
Premier vice-président aux finances
et à l'administration
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
sshariff@iiroc.ca

Avis 21-0080
Le 22 avril 2021

Suppression, en date du 1^{er} avril 2021, de la composante Risque de la cotisation annuelle payée par les courtiers membres

Le 17 décembre 2020, l'OCRCVM a publié l'[Avis 20-0267](#) – Suppression de la composante Risque de la cotisation annuelle payée par les courtiers membres, dans lequel il sollicitait des commentaires concernant la proposition de supprimer la composante Risque de la cotisation annuelle payée par les courtiers membres. Nous n'avons reçu aucun commentaire.

La modification, qui a été approuvée par les autorités de reconnaissance, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Renseignements supplémentaires

L'OCRCVM publie maintenant les *Lignes directrices sur le modèle de tarification* mises à jour, lesquelles font état de cette modification.

Pour tout complément d'information sur les modèles de tarification des courtiers membres, veuillez communiquer avec :

Shuaib Shariff
Premier vice-président aux finances et à l'administration
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
sshariff@iiroc.ca

**Aequitas Innovations Inc. et La Bourse Neo Inc.
Demande de dispense**

Le 12 avril 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du

Québec
Alberta
Colombie-Britannique
Île-du-Prince-Édouard
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Nunavut
Saskatchewan
Terre-Neuve-et-Labrador
Territoires du Nord-Ouest
Yukon

(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Aequitas Innovations Inc. (« Aequitas ») et La Bourse Neo Inc. (la « Bourse Neo »)

(les « déposantes »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu des déposantes une demande en date du 25 mai 2020 en vue d'obtenir, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), la révision de la décision entrée en vigueur le 1er mars 2015 (la « dispense ») dispensant les déposantes de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse de valeurs, bourse ou organisme d'autoréglementation, pour tenir compte du changement de nom de la Bourse Neo, des modifications à la décision de reconnaissance (comme définie ci-après) et afin que l'Alberta Securities Commission (« ASC ») et la British Columbia Securities Commission (« BCSC ») se joignent à la dispense, le tout ainsi qu'il est exposé à l'annexe A (la « demande 2020 »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou l'« autorité de dispense principale », selon le cas) est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ c. V-1.1, r. 3, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, on entend par :

« émetteur inscrit à NEO » : un émetteur dont les titres d'une ou de plusieurs catégories sont inscrits à la cote conformément aux exigences prévues dans les règles et sous réserve de celles-ci;

« membre de NEO » : un membre auquel la Bourse Neo a conféré une autorisation d'accès aux « systèmes de la Bourse » (selon la définition donnée à cette expression dans les règles), à la condition que cette autorisation d'accès n'ait pas été résiliée;

« règle » : une règle, une politique ou un autre texte semblable de la Bourse Neo, notamment les politiques de négociation et le manuel d'inscription à la cote.

Faits et déclarations

Le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations intervenu entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan a pris effet le 1er janvier 2010 (le « protocole d'entente »). Le 19 juin 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) a signé le protocole d'entente qui est entré en vigueur pour ce territoire, le 1er septembre 2020.

Le 17 novembre 2014, la CVMO a publié une décision datée du 13 novembre 2014 et entrant en vigueur le 1er mars 2015, reconnaissant Aequitas et la Bourse Neo à titre de bourse, sous réserve des modalités énoncées dans la décision de reconnaissance. La décision de reconnaissance de 2015 a été modifiée les 27 février 2015, 29 septembre 2015, 8 février 2019 et 31 août 2020 (la « décision de reconnaissance »).

Le 15 janvier 2019, la dénomination sociale de La Neo Bourse Aequitas Inc. a été changée pour La Bourse Neo Inc.

Conformément au protocole d'entente, la CVMO est désignée comme l'autorité responsable des déposantes.

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposantes :

- Aequitas et la Bourse Neo exercent l'activité de bourse au Canada;
- au moment de rendre la présente décision, Aequitas demeure l'unique actionnaire de la Bourse Neo;
- la Bourse Neo a des bureaux à Toronto, en Ontario, et n'a de bureaux dans aucun des territoires;
- la Bourse Neo convient d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance;
- la Bourse Neo continuera d'offrir un grand éventail de services, en français et en anglais, aux émetteurs inscrits à NEO et aux membres de NEO;
- les déposantes ne sont pas en situation de manquement à la législation d'aucun des territoires ni à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la demande 2020 aux conditions suivantes :

1. GOUVERNANCE

- a) Les déposantes assureront une représentation réelle et diversifiée au sein de l'organe directeur et de tous les comités de cet organe, y compris :
 - i) une représentation suffisante d'administrateurs indépendants;
 - ii) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques et morales qui utilisent les services et les installations de la Bourse Neo, y compris entre les intérêts régionaux.

2. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

Les déposantes continueront d'être reconnues à titre de bourse par la CVMO et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance.

3. SURVEILLANCE DE LA BOURSE

La Bourse Neo sera assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités du protocole d'entente.

4. EXAMEN ET APPROBATION DES RÈGLES

- a) L'examen et l'approbation des règles seront faits selon la procédure suivante :
 - i) tous les projets de modification des règles déposés par la Bourse Neo auprès de la CVMO seront déposés simultanément auprès de l'autorité de dispense principale;
 - ii) tous les projets de modification des règles qui sont rendus publics pour consultation seront publiés simultanément en anglais et en français par la Bourse Neo;
 - iii) les versions définitives des règles seront simultanément déposées auprès de l'autorité de dispense principale et approuvées en anglais et en français par la CVMO;
- b) Les règles seront disponibles en anglais et en français sur le site Web de la Bourse Neo.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- a) Les déposantes déposeront auprès de l'autorité de dispense principale tous les renseignements connexes au sujet de la Bourse Neo prévus par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- b) La Bourse Neo déposera simultanément auprès de l'autorité de dispense principale les documents suivants lorsqu'ils sont déposés auprès de la CVMO :
 - i) tous les trimestres, des rapports résumant les dispenses ou renoncations accordées aux termes des règles aux émetteurs inscrits à NEO ou aux membres de NEO pendant la période. Ce rapport doit inclure l'information suivante :
 - A. le nom de l'émetteur inscrit à NEO ou du membre de NEO;

- B. le type de dispense ou de renonciation accordée;
 - C. la date de la dispense ou de la renonciation;
 - D. la description des motifs à l'appui de la décision du personnel de la Bourse Neo d'accorder la dispense ou la renonciation;
- ii) tous les trimestres, des rapports renfermant l'information suivante :
 - A. l'information, telle que requise par la décision de reconnaissance, telle qu'amendée, relativement à toute demande d'inscription approuvée conditionnellement;
 - B. le nom de tout émetteur dont la demande d'inscription a été rejetée et les motifs du rejet;
 - C. le nom de tout émetteur dont la demande d'inscription a été retirée ou abandonnée et, s'ils sont connus, les motifs pour lesquels la demande a été retirée ou abandonnée;
 - iii) les communiqués énonçant les motifs de la suspension de la négociation ou de la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit à NEO.

6. ACTIVITÉS

- a) La Bourse Neo communiquera et offrira une gamme étendue de services, en anglais et en français, aux émetteurs inscrits à NEO et aux membres de NEO, notamment des services d'inscription, de maintien à la cote et de suivi des émetteurs ainsi que des services aux membres, de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en Ontario;
- b) La Bourse Neo doit publier simultanément en anglais et en français chacun des documents destinés au grand public ou à tout émetteur inscrit à NEO ou membre de NEO et les fournir à l'autorité de dispense principale dès leur publication, y compris les formulaires, les communiqués, les avis et les autres documents à l'intention de tout émetteur inscrit à NEO, de tout membre de NEO ou du public;
- c) La version française du site Web de la Bourse Neo doit être mise à jour en même temps que la version anglaise et comporter uniquement des documents en français.

7. ACCÈS À L'INFORMATION

- a) Sous réserve des modalités du protocole d'entente, la Bourse Neo remettra rapidement aux décideurs, lorsqu'ils en feront la demande soit directement, soit par l'intermédiaire de la CVMO, selon le cas, l'information qu'elle ou les membres de son groupe possèdent ou contrôlent au sujet des membres de NEO, des émetteurs inscrits à NEO, des actionnaires des déposantes, des activités de marché de la Bourse Neo et de la conformité à la présente décision, y compris les listes des organisations participantes, l'information sur les produits, l'information sur les opérations et les décisions disciplinaires, le tout conformément aux dispositions de la législation, de la législation en matière de protection de la vie privée et de toute autre loi concernant la collecte, l'utilisation et la communication de l'information et la protection des renseignements personnels applicable dans les territoires;
- b) Les déposantes doivent préserver la confidentialité des renseignements qui leur sont fournis dans le cadre de leurs activités, le tout conformément aux lois applicables dans les territoires.

Si les déposantes ne respectent pas une ou plusieurs des conditions énoncées dans la présente décision qui s'appliquent à elles, les décideurs pourraient réviser ou révoquer la présente décision.

La présente décision entrera en vigueur le 12 avril 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0021

ANNEXE A

Décideurs	Dispositions de la législation portant sur : a) la dispense demandée; b) la dispense
Autorité des marchés financiers	a) Titre VI, article 169 b) Article 263
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)	a) Article 36 b) Article 195.4
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta	a) Article 62(1) b) Article 213
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique	a) Article 25 b) Article 33(1)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba	a) Partie XIV, paragraphe 139(1) b) Paragraphe 20(1)
Nova Scotia Securities Commission	a) Article 30J b) Article 151A
Prince Edward Island Registrar of Securities	a) Partie 7, article 70 b) Paragraphe 16(1)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan	a) Article 21.1 b) Article 160(1)
Securities Commission of Newfoundland and Labrador	a) Partie VIII, paragraphe 24(1) b) Articles 138.19 et 142.1
Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut	a) Partie 7, article 70 b) Partie 2, paragraphe 16(1)

Surintendant des valeurs mobilières du Yukon	a) Partie 7, division 1, article 70 b) Partie 2, division 2, paragraphe 16(1)
--	--